MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 17-134

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 16.044 - Aménagement du Boulevard Clémenceau - avenant n° 1

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-023 en date du 17 avril 2014 modifiée par la délibération n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015, par lesquelles le conseil municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122.22 du Code précité ;

CONSIDERANT dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à hauteur du seuil de 500 000 € HT ;

CONSIDERANT le marché n° 16.044 passé avec le groupement IRIS CONSEIL REGIONS/STOA sis à CENON (33) par décision municipale n° 2016-217 en date du 06 juillet 2016 relatif à la maîtrise d'œuvre portant sur l'aménagement du boulevard Clemenceau à Draguignan ;

CONSIDERANT qu'il doit être fixé le forfait de rémunération définitif par rapport au coût prévisionnel des travaux (cf. article 9 du CCAP de maîtrise d'œuvre) ;

CONSIDERANT la demande du maître d'ouvrage de reprendre les études d'avant-projet sommaire (AVP) ;

CONSIDERANT les demandes spécifiques du maître d'ouvrage ayant engendré :

- La modification des perspectives et du plan d'aménagement,
- La modification de l'ensemble des coupes,
- La modification du carnet de détail,
- La mise à jour de la notice et de l'estimation ;

CONSIDERANT la prolongation du délai d'exécution consécutif à la reprise des études AVP, la modification du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération ;

CONSIDERANT la remise du PRO-DCE au 15 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1er : Un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre portant sur l'aménagement du boulevard Clemenceau à Draguignan est signé entre la commune de Draguignan et le groupement IRIS CONSEIL REGIONS/STOA aux conditions financières ci-dessous.

Article 2 : Le montant initial du marché était estimé à soixante quatre mille cent cinq euros hors taxes (64 105 € HT). Les prestations sont rémunérées par application d'un taux de rémunération calculé par rapport à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d'ouvrage (estimée à 2 300 000,00 € HT) soit 2,79 % et éventuellement par l'application de forfaits prévus dans le cadre de missions supplémentaires.

Le montant du marché est donc porté à :

Montant initial HT	64 105,00 €
Avenant n° 1 HT	13 366,19 €
Montant total HT	77 471,19 €

Le montant du marché est porté à 77 471,19 € (soixante dix sept mille quatre cent soixante et onze euros dix neuf centimes hors taxes) soit 92 965 € TTC (quatre vingt douze mille neuf cent soixante cinq euros toutes taxes comprises) ce qui représente une augmentation de 20,85 %.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2017.

Article 3 : La prolongation effective du délai d'exécution consécutif à la reprise des études d'AVP est de fait admise. Les études du PRO-DCE devaient être remises au 15 décembre 2016.

Article 4 : Toute autre disposition du marché demeure inchangée.

Article 5: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon, territorialement compétent.

Draguignan, le - 2 MAI 2017

Richard STRAMBIO

MAIRE de Draguignan,